

ZATU N° IV-0 1 5/CNR/AGRI

Portant perception de droits pour le contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées soumises à l'homologation.

LE PRESIDENT DU FASO,

VU la Proclamation du 4 Août 1983;

VU l'Ordonnance n° 83-001/CNR du 4 Août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution;

VU le Kiti n° AN IV-026/CNR/PF du 29 Août 1986, portant composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso;

VU l'Ordonnance n° 42/PRES.SP/P.IS.DI du 3 Octobre 1986, relative à la protection de la santé publique;

VU la Zatu n° AN IV-0 1 4/CNR du 5 Décembre 1986; portant organisation du contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Septembre 1986

PROCLAME

Article 1^{er}: Des droits sont exigibles pour le contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées soumises à l'homologation ainsi qu'il suit:

- un droit fixe d'un montant de 60 000F CFA, pour frais d'examen sur dossier, perçu lors de l'enregistrement de la demande d'homologation, de son renouvellement;
- un droit supplémentaire d'un montant de 250 000 F CFA pour frais d'expérimentation, perçu lorsque celle-ci aura été estimée nécessaire sur avis du Comité d'homologation des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées.

Article 2: La présente Zatu sera publiée au Journal Officiel du Faso et exécutée comme expression de la volonté populaire.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

Ouagadougou, le 5 Décembre 1986

Capitaine Thomas SANKARA